

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 616

présenté par
Mme Gaillard et Mme Le Dissez

ARTICLE 17 QUATER

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« II. – À compter du premier renouvellement des membres des comités de bassin suivant la publication de la présente loi, le même article L. 213-8-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De représentants désignés par les personnes visées au 2° de l'article L. 213-8 en leur sein ;

« 2° Après le même 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* De représentants désignés par les personnes visées au 2° *bis* de l'article L. 213-8 en leur sein ;

« 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les catégories mentionnées aux 2° et 4° du présent article disposent d'un nombre égal de sièges. Les catégories mentionnées aux 3° et 3° *bis* disposent d'un nombre égal de sièges et le total de leur nombre de sièges et d'un siège supplémentaire attribué à une personnalité qualifiée désignée par lesdites catégories est égal au nombre de sièges des catégories mentionnées aux 2° et 4°. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter celui déposé à l'article 17 ter afin de garantir l'entrée en vigueur, lors du prochain renouvellement des membres des comités de bassin, d'une réforme tendant à assurer une meilleure représentation des usagers non économiques de l'eau. Cette réforme implique de modifier la répartition des représentants désignés dans les conseils d'administration des agences

de l'eau. Les usagers économiques et non économiques disposeraient au total d'un nombre égal de sièges à celui des représentants de l'État et à celui des représentants des collectivités territoriales. Les représentants des usagers non économiques auraient un nombre de sièges égal à celui des représentants des usagers économiques.